



Résumé des obligations des autorités aéroportuaires en vertu de la partie V de la *Loi sur les langues officielles*

Les administrations aéroportuaires ont des obligations prévues par la partie V (langue de travail) de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

La partie V de la LLO crée des obligations en matière de langue de travail pour les institutions fédérales, dont les administrations aéroportuaires font partie, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail.

Le chef de l'organisation (par exemple, les premiers dirigeants), ou leurs délégués, ainsi que les chefs des ressources humaines, sont responsables des obligations en matière de langue de travail au sein de leur institution.

Les obligations prévues à la partie V peuvent être résumées à l'échelle des cinq secteurs essentiels de responsabilité dérivés de la LLO : le milieu de travail, la supervision, les services personnels et centraux la formation et le perfectionnement et les instruments de travail.

L'article 91 de la LLO ou la dotation en personnel sont également une considération principale.

S'efforcer activement de respecter et de maintenir la conformité avec les obligations linguistiques ou professionnelles crée des environnements de travail bilingues dynamiques où tous les employés se sentent inclus et ont la liberté de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix.

Tableau résumé des obligations en vertu de la partie V de la *Loi sur les langues officielles* pour les administrations aéroportuaires dans les régions bilingues*

Secteur essentiel de responsabilité	Droits et responsabilités	Mesures courantes
Milieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> Les employés ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix. Votre institution est responsable de maintenir un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Veillez à ce que les équipes de direction jouent un rôle positif dans la création et le maintien d'un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles. Adopter de pratiques positives, de mécanismes ou de mesures pour soutenir les leaders ainsi que les employés à créer un lieu de travail favorisant l'usage des deux langues officielles et à y prendre part en sont des exemples.
Supervision	<ul style="list-style-type: none"> Les employés occupant des postes bilingues peuvent être supervisés dans la langue officielle de leur choix. 	<ul style="list-style-type: none"> Veillez à ce que les superviseurs soient bilingues. S'assurer que les réunions sont tenues dans les deux langues officielles et que les équipes de direction communiquent efficacement dans les deux langues officielles avec leurs employés en sont des exemples.
Formation et perfectionnement	<ul style="list-style-type: none"> Les possibilités de formation et de perfectionnement sont offertes dans les deux langues officielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurez-vous que les possibilités de formation et de perfectionnement sont offertes dans les deux langues officielles. L'offre de possibilités de formation et de perfectionnement en anglais, en français ou dans les deux langues officielles simultanément en est un exemple.
Instruments de travail	<ul style="list-style-type: none"> Les instruments de travail régulièrement utilisés, comme les logiciels ou les systèmes, sont disponibles dans les deux langues officielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminez quels instruments de travail sont utilisés largement et couramment et fournissez-les aux employés dans les deux langues officielles.
Services personnels et centraux	<ul style="list-style-type: none"> Les services personnels et centraux tels que les ressources humaines sont disponibles dans la langue officielle de prédilection de l'employé. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurez-vous que les services personnels ainsi que les services centraux (tels que la paie, les prestations, les finances, l'administration, la sécurité, les services informatiques et les soins de santé) sont disponibles en anglais et en français.
Dotation – Article 91 de la Loi sur les langues officielles	<ul style="list-style-type: none"> Votre institution doit utiliser des critères objectifs pour établir la désignation linguistique d'un poste en tenant compte des fonctions et des tâches se rattachant au poste. 	<ul style="list-style-type: none"> Avant de pourvoir un poste, qu'il s'agisse de la première fois ou non, examinez les fonctions du poste pour déterminer si elles nécessitent l'utilisation d'une deuxième langue officielle.

*Les régions bilingues sont les suivantes : La région de la capitale nationale; certaines parties du nord et de l'est de l'Ontario; la région de Montréal; certaines parties des Cantons de l'Est, la région de Gaspé et l'ouest du Québec; et le Nouveau-Brunswick.